



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.6/43/L.7  
9 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
SIXIEME COMMISSION  
Point 132 de l'ordre du jour

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE  
DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche,  
Bulgarie, Canada, Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Japon,  
Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Sierra Leone, Suède,  
Turquie et Uruguay : projet de résolution

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité  
des missions et représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/,

Consciente de la nécessité de développer et renforcer les relations amicales  
et la coopération entre les Etats,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international  
régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition  
indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la  
réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants  
diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès  
d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces  
organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et  
entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Préoccupée par le fait que l'inviolabilité des missions et représentants  
diplomatiques et consulaires n'est pas respectée,

1/ A/43/527 et Add.1 à 3.

Préoccupée également par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international, y compris des mesures de caractère préventif, et de traduire en justice les auteurs de tels actes,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies en vertu de sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980 et précisées dans ses résolutions postérieures, apporte une contribution importante aux efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Réaffirmant sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général;

2. Condamne énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. Prie instamment les Etats de respecter, de mettre en oeuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. Demande également aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. Recommande aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

/...

6. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. Demande également aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec la violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général d'offrir ses bons offices, lorsqu'il le juge approprié, aux Etats directement concernés;

8. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général conformément aux principes énoncés dans sa résolution 42/154;

9. Prie le Secrétaire général de publier un rapport annuel sur la présence question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées par la même résolution;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapports du Secrétaire général".

-----